



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 7274

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali

Date de dépôt : 29-03-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-05-2018

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
29-03-2018	Déposé	7274/00	<u>3</u>
30-05-2018	Avis du Conseil d'État (29.5.2018)	7274/01	<u>16</u>
07-06-2018	Avis de la Conférence des Présidents (07-06-2018)	7274/02	<u>21</u>
13-07-2018	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.7.2018) 2) Prise de position du Gouvernement 3) Texte co [...]	7274/03	<u>24</u>
04-06-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 47 ) de la reunion du 4 juin 2018	47	<u>29</u>
09-10-2018	Publié au Mémorial A n°919 en page 1	7274	<u>35</u>

7274/00

## N° 7274

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la Mission  
d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali)**

\* \* \*

(Dépôt: le 29.3.2018)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.3.2018).....	1
2) Note au Conseil de Gouvernement.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	6
5) Commentaire des articles.....	6
6) Fiche financière.....	7
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	9
8) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (13.3.2018).....	11

\*

### DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(28.3.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, une note à l'attention du Conseil de Gouvernement, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière.

Monsieur le Ministre vous saurait gré de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au projet élargé étant donné que le règlement actuel couvre la participation luxembourgeoise à la mission jusqu'au 18 mai 2018 au plus tard.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

## **NOTE AU CONSEIL DE GOUVERNEMENT**

### **a. Résumé du projet de règlement grand-ducal**

Le règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la Mission d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali) du 19 mai 2018 au 18 mai 2020 et d'établir le plafond de la participation luxembourgeoise à un maximum de 10 militaires par rotation.

EUTM Mali a été créée le 18 février 2013 suite à une décision du Conseil européen et suite à une demande du Mali en ce sens et conformément aux décisions internationales pertinentes, y compris à la résolution 2085 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies. L'objectif de la mission militaire menée dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne consiste à appuyer la refondation des Forces armées maliennes et d'assurer leur transition vers l'autonomie par le biais de la fourniture :

- d'expertise et de conseil militaires au niveau central et régional au profit des différentes autorités militaires,
- de formations au profit des unités de combat interarmées constituées,
- de l'éducation et de formations au profit des cadres militaires maliens, afin qu'elles redeviennent capables de mener des opérations pour rétablir l'intégrité territoriale du Mali, protéger la population et réduire la menace terroriste.

Le mandat de la mission fut prorogé une première fois en 2014 et une deuxième fois en mai 2016 avec l'objectif de soutenir les efforts des autorités maliennes pour :

- rétablir pleinement l'ordre constitutionnel et démocratique par la mise en oeuvre de la feuille de route adoptée le 29 janvier 2013 par l'Assemblée nationale malienne ;
- aider les autorités maliennes à exercer pleinement leur souveraineté sur l'intégralité du territoire;
- neutraliser la criminalité organisée et la menace terroriste.

Un quatrième mandat, basé sur une approche régionale et la poursuite d'activités décentralisées, va être approuvé au courant du mois de mars 2018. La mission faisant actuellement l'objet d'une révision stratégique et son évolution sera discutée prochainement au sein du Conseil de l'UE.

EUTM est une « mission non-exécutive », c.-à-d. que les militaires déployés ne sont pas destinés à participer à des missions de combat et n'accompagnent pas les unités maliennes dans les opérations. En tout, 27 États (États membres de l'Union européenne et plusieurs États tiers européens) participent à la mission qui avoisine un effectif de près de 600 hommes. Durant le troisième mandat, la mission a décentralisé progressivement ses activités pour mieux accompagner la formation et l'instruction des unités maliennes et permettre aux forces maliennes de prendre plus de responsabilités au sein de leur propre système de formation et d'entraînement.

### **b. Modifications par rapport à la législation existante**

n/a

### **c. Aspects relevant des compétences d'autres départements ministériels**

n/a

### **d. Liste des questions à trancher / Décisions à adopter**

Le Conseil de Gouvernement approuve le projet de règlement grand-ducal qui sera soumis à l'avis du Conseil d'Etat et la proposition d'augmenter la contribution luxembourgeoise à 10 militaires par rotation au maximum.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le présent règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM de l'Union européenne au Mali et de fixer le nombre maximal de membres de l'Armée luxembourgeoise déployés en permanence dans le cadre de la mission.

Le premier règlement grand-ducal déterminant la participation luxembourgeoise à la mission EUTM Mali a été pris en date du 6 mars 2013.

Entre mars 2013 et septembre 2016 un sous-officier instructeur luxembourgeois était intégré dans une unité multinationale d'instruction « Infanterie » au camp d'entraînement de Koulikoro.

De juillet 2013 à mai 2014 un caporal et un sous-officier luxembourgeois ont rempli une fonction de soutien administratif et logistique au sein du détachement d'appui logistique de la compagnie de protection belge du camp de Koulikoro.

En 2016, un officier a occupé une fonction de conseiller dans le domaine des Ressources Humaines dans le cadre de la mission de conseil et d'assistance à la chaîne de commandement (Advisory Task Force) des forces armées maliennes à Bamako, suite à l'invocation de l'article 42(7) du TUE par la France suite aux attentats de Paris du 13 novembre 2015.

Pendant le troisième mandat, l'Armée luxembourgeoise a occupé 2 postes de sous-officier de fin septembre 2016 au 18 mai 2017, avec des rotations de 4 mois, à savoir :

- un sous-officier (Plans Instructor) au sein du Leader Education Team au camp d'entraînement de Koulikoro. Cette équipe est impliquée dans la formation des officiers et sous-officiers de l'Armée malienne à savoir le leadership, la tactique, et les principes militaires, le droit des conflits armés et la planification de l'instruction. Dans ce cadre, le sous-officier a participé à des formations et entraînements à Koulikoro ainsi qu'à des unités mobiles de formation et de conseil. Dans la pratique, cette fonction implique de fournir une instruction, non seulement dans le cadre des écoles militaires, mais aussi au profit des bataillons maliens. En effet, une certaine flexibilité, en fonction des possibilités des forces armées maliennes, est de rigueur dans cette mission.
- un sous-officier administratif au sein de l'Advisory Task Force. Cette section est chargée de conseiller la Défense malienne dans la mise en oeuvre de la loi de programmation militaire, et fournit ainsi des conseillers en planification et opérations, doctrine et formation, chaîne de commandement, renseignement, gestion des ressources humaines, du matériel et du budget, gestion de projets, systèmes de communication et d'information. Mise à part le conseil et l'assistance au niveau central (stratégique), elle participe aussi à des missions de conseil décentralisées au niveau des régions militaires et des régiments qui y sont stationnés.

Plus de 10 000 militaires de l'armée malienne ont déjà été entraînés par EUTM. Vu l'engagement soutenu des unités maliennes en opération, la priorité est mise sur la préparation opérationnelle à court terme. Les entraînements et cours offerts sont variés et vont de l'entraînement de base à l'entraînement au niveau d'une compagnie interarmes, en passant par des cours spécialisés tels que génie, mortiers, tireurs d'élite, logistique, etc. Au niveau de l'éducation des cadres, EUTM organise des cours pour instructeurs, ainsi que des cours « commandant de compagnie » et enseigne le leadership dans les écoles de formation d'officiers et de sous-officiers.

### **Crise malienne de 2012-13 et engagement de l'Armée luxembourgeoise dans EUTM Mali**

Depuis janvier 2012, le Mali est en proie à une importante insurrection d'islamistes et d'indépendantistes pro-Azawad au Nord du Mali qui a donné lieu, en mars 2012, à un coup d'État. Une médiation internationale a permis de mettre en place un gouvernement de transition, mais la situation sécuritaire s'est détériorée gravement en janvier 2013. À la demande des autorités de transition maliennes, la France est intervenue dans le cadre de l'Opération Serval. Sous l'égide de la CEDEAO, le Conseil de sécurité de l'ONU a autorisé la mise en place de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA). De son côté, l'UE a mis en place la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali).

Actuellement, le Luxembourg fournit deux sous-officiers, le premier dans une fonction administrative au sein de l'ATF (Advisory Task Force) à Bamako et le deuxième au sein de l'ETTF (EUTM Education and Training Task Force) à Koulikoro. À titre de *renforcement des capacités pour la sécurité et le développement* (CBSD)<sup>1</sup>, la Direction de la Défense a également fourni des contributions financières permettant entre autres la mise en place d'un logiciel de gestion de l'équipement des Forces armées maliennes (FaMa) et l'achat de trousseaux de premiers secours pour les militaires maliens.

L'Armée malienne continue à être sous forte pression (engagement prolongé des unités, problèmes d'entraînement, de stabilité, de commandement, de disponibilité de matériel), alors que la situation sécuritaire s'est détériorée, en particulier dans le centre du pays. L'appui fourni par EUTM devrait donc encore rester nécessaire pour bon bout de temps.

L'insécurité persistante dans le nord et au centre du Mali, alimentée par le terrorisme, la radicalisation et la criminalité organisée transnationale menace l'intégrité territoriale ainsi que le développement social et économique du pays. La restauration d'une paix durable au Mali est essentielle pour la stabilité de la région sahélienne et plus largement pour l'Afrique et l'Europe.

### **Engagement « 3D » du Luxembourg au Sahel et au Mali**

Le Sahel figure parmi les régions prioritaires de la politique étrangère luxembourgeoise. Depuis l'établissement en 1987 des premières relations de coopération au développement avec le Sénégal, le Luxembourg vise à apporter à la fois un engagement qualitatif et quantitatif qui se traduit par des impacts concrets sur le terrain. L'engagement du Luxembourg au Sahel est l'exemple phare de sa politique des « 3D » associant diplomatie, défense et développement.

Avec une présence diplomatique sur le terrain dans tous nos pays partenaires sahéliens (Burkina Faso, Mali, Niger, Sénégal), le Luxembourg dispose d'informations de première main et a acquis un savoir-faire tant à travers des actions bilatérales que régionales.

Doté d'une enveloppe de 61 millions €, le troisième programme indicatif de coopération (PIC) Mali-Luxembourg (2015-2019) se concentre sur le développement rural et la sécurité alimentaire, la formation et l'insertion professionnelle ainsi que sur un volet politiquement sensible, à savoir la décentralisation et la bonne gouvernance. Il intervient au Sud du pays mais aussi au Nord où l'engagement traditionnel de la Coopération luxembourgeoise dans la région de Kidal se poursuit et s'élargit sur la région de Gao.

Le Luxembourg est resté aux côtés de ses pays partenaires au Sahel pendant les graves crises politico-militaires qu'ils ont eu à traverser au cours des dernières années, que ce soit au Niger, au Mali ou au Burkina Faso. L'action en matière de développement a été complétée au cours des dernières années par un engagement plus intense en matière de sécurité et de défense. Outre la participation de l'Armée luxembourgeoise à EUTM Mali, le Luxembourg s'est également impliqué au niveau des missions civiles de l'UE (EUCAP Sahel Niger et EUCAP Sahel Mali), tant par le détachement d'agents de la Police grand-ducale, que par le financement d'équipements et d'infrastructures.

### **Soutien luxembourgeois à la Force conjointe du G5 Sahel**

Créé en 2014, le G5 Sahel ou « G5S » est un cadre institutionnel de coordination et de suivi de la coopération régionale en matière de politiques de développement et de sécurité. Lors de leur sommet à Bamako le 6 février 2017, les chefs d'Etat des pays du G5 Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Tchad) ont annoncé leur décision de créer une Force régionale forte de 5.000 personnes pour combattre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Le Luxembourg a décidé de soutenir cette Force conjointe en contribuant au financement du soutien médical à la Force et à la création d'un hôpital de campagne à Sévaré, au Mali. Le Luxembourg se tient prêt à contribuer au transport stratégique de la Force conjointe et continue à examiner les possibilités de soutenir la force conjointe des pays du G5 dans le cadre des relations UE-G5.

<sup>1</sup> Ce concept, qui est une application concrète du nexus sécurité-développement, doit permettre à l'UE de ne pas devoir se limiter à former et conseiller, mais aussi à pourvoir les forces armées en équipements avec l'objectif global de leur permettre d'agir de manière réellement autonome.

### **Mandat de EUTM Mali**

Dans le cadre du troisième mandat de l'EUTM Mali, la zone d'engagement de la mission a été étendue jusqu'à la boucle du Niger et inclut également les villes de Gao et Tombouctou. La mission a décentralisé progressivement ses activités pour mieux accompagner la formation et l'instruction des unités maliennes et permettre aux forces maliennes de prendre plus de responsabilités au sein de leur propre système de formation et d'entraînement. A cet effet, après une évaluation de la situation sécuritaire, des unités mobiles de formation et de conseil, renforcées d'éléments de protection de la force et soutenues par un dispositif médical, peuvent être déployées dans les différentes garnisons des forces maliennes se trouvant dans la zone d'action d'EUTM, qui comprend le sud du Mali et remonte jusqu'à la boucle du Niger (villes de Gao et Tombouctou incluses). En parallèle, l'entraînement a continué au camp de Koulikoro.

En accord avec les autorités gouvernementales maliennes, EUTM Mali poursuit sa mission visant à contribuer à la restauration des capacités militaires des FAMa. Le but est qu'elles redeviennent capables de mener des opérations pour rétablir l'intégrité territoriale du Mali, protéger la population et réduire la menace terroriste.

Pour répondre aux besoins opérationnels des FAMa, l'EUTM Mali assurera :

- Un appui général à l'entraînement.
- Le conseil et l'entraînement de la chaîne de commandement, de la chaîne logistique et des ressources humaines, de même que l'instruction dans le domaine du droit humanitaire et des conventions internationales.
- Une contribution, à la demande du Mali et en coordination avec la MINUSMA, au processus de Désarmement, Démobilisation et de Réintégration (DDR) encadré par les Accords de Paix, en conduisant des sessions d'entraînement qui faciliteront l'insertion du personnel réintégré au sein des FAMa.

EUTM Mali va intégrer dans son concept d'opération, un soutien concret au commandement de la force conjointe du G5 Sahel aujourd'hui établi à Niamey, par des formations et du conseil.

Lors du quatrième mandat, l'entraînement des cadres, essentiel en vue du transfert progressif de la gestion sécuritaire aux autorités maliennes, devrait rester une priorité. Dans ce contexte, une priorisation de la formation au leadership dans les écoles militaires et un renforcement du conseil de la chaîne de commandement au niveau central et régional sont a priori attendus. Un appui à la force conjointe du G5 Sahel pourrait également devenir un pilier supplémentaire. L'Espagne sera nation cadre à partir de janvier 2018, avant l'Allemagne qui endossera ce rôle à la fin de 2018.

### **Missions du personnel luxembourgeois**

Le Luxembourg a participé depuis la première rotation à la formation des FaMa avec un sous-officier instructeur. En réponse à l'invocation de l'article 42 (7) du TUE par la France en novembre 2015, un officier luxembourgeois avait rejoint la mission de janvier à mai 2016, agissant comme conseiller en ressources humaines. Le poste de sous-officier instructeur précité a été radié fin septembre 2016 suite à la restructuration imposée par le nouveau plan de mission. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, le Luxembourg fournit deux sous-officiers, le premier dans une fonction administrative au sein de l'ATF (Advisory Task Force) à Bamako et le deuxième au sein du LET (Leader Education Team) à Koulikoro (RGD du 05 juillet 16).

\*



## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la fiche financière;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 9 mars 2018 et après consultation le 12 mars 2018 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM est modifié comme suit:

«**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participera à la mission militaire de formation de l'Union européenne mise en place au Mali pendant la période du 19 mai 2018 au 18 mai 2020 au plus tard. »

**Art. 2.** L'article 2 du même règlement est remplacé comme suit:

«**Art.2.** La contribution luxembourgeoise comprend au maximum 10 militaires par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de 2 contingents lors de la relève. »

**Art. 3.** L'article 4 du même règlement est remplacé comme suit:

«**Art. 4.** La mission des membres de l'Armée consiste à remplir des fonctions d'instruction, de soutien, de protection, (y inclus par l'acquisition du renseignement) ainsi que des postes d'état-major, de conseil et d'assistance. »

**Art. 4.** Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*L'article 1er* autorise la prolongation de la participation du Luxembourg à cette mission d'entraînement, de formation et de conseil jusqu'au 18 mai 2020 au plus tard.

Compte tenu de la décision du Conseil de l'Union européenne de prolonger la mission jusqu'au 18 mai 2020 (TBC, décision attendue pour mars), le Gouvernement estime utile de prolonger la présence actuelle de militaires luxembourgeois. Le rétablissement de la sécurité et d'une paix durable au Mali constitue un enjeu majeur pour la stabilité de la région sahélienne et donc le voisinage sud de l'Europe permettant de s'attaquer aux causes profondes du phénomène de la migration en provenance du continent africain.

*L'article 2* fixe le nombre maximal de membres de l'Armée déployés en permanence dans le cadre de la mission.

Selon la planification actuelle, il est prévu de maintenir le poste de sous-officier instructeur à Koulikoro.

Le deuxième poste (sous-officier administratif à Bamako) sera abandonné au profit de l'envoi d'un officier supérieur ayant une fonction de conseiller dans cette même équipe. Il est prévu d'alterner ce détachement avec l'Armée belge (1 rotation sur 2 pour l'Armée luxembourgeoise).

Le sous-officier effectuera a priori des tours de rôle de 4 mois, l'officier éventuellement des tours de rôle de 6 mois.

En fonction de l'évolution de la mission et de l'apparition de besoins additionnels, l'adaptation de l'article 2 permettra à l'armée de déployer temporairement du personnel additionnel pour accomplir les différentes tâches énumérées à l'article 4 sans toutefois dépasser l'effectif maximum autorisé.

Des inspections ou visites, que ce soit d'initiative ou en accompagnement d'une délégation étrangère (p.ex. belge), d'une durée en général de quelques jours ne seront pas considérées comme un dépassement de l'effectif maximal. Il en va de même pour les relèves lors des rotations, ou pour la remise-prise des postes, qui peuvent faire en sorte que l'effectif soit doublé pendant une durée de quelques jours.

*L'article 4* définit la mission remplie par les membres de l'Armée luxembourgeoise dans le cadre de leur participation à l'EUTM Mali.

Comme indiqué ci-dessus, les militaires de l'Armée luxembourgeoise ont déjà revêtu des fonctions d'instructeurs, ainsi que des postes d'état-major dans le domaine du conseil et de l'assistance. A côté de ce volet d'assistance et d'entraînement qui se fait directement au profit des forces armées maliennes, la mission doit également disposer d'éléments de soutien (que ce soit d'ordre administratif, logistique, médical ou par la fourniture de moyens de communication) et de protection. Ainsi, 2 militaires ont déjà occupé des fonctions de soutien au sein de la compagnie de protection. Ces postes sont identifiés d'un commun accord par le commandement de la mission et l'état-major de l'Armée luxembourgeoise lors des conférences de génération de forces. Une certaine flexibilité est donc souhaitée, car tout dépend des contributions des autres et des problèmes de remplissage de l'organigramme constatés lors de ces conférences.

Ainsi en particulier, après 2019, une éventuelle contribution en moyens de communication, en drones d'observation ou en personnel d'état-major pourrait être opportune. Tenant compte des autres engagements de l'Armée, de la situation internationale et des différentes conférences de génération de forces, y compris les contributions des armées partenaires telles que l'Armée belge, il est beaucoup trop tôt à ce stade pour pouvoir faire une planification concrète. La reformulation de l'article 4 et la reformulation des effectifs mentionnés dans l'article 2, permettent d'en tenir compte.

\*

## FICHE FINANCIERE

### 1. Nature et durée de dépenses proposées :

- a) Les dépenses engendrées par la participation de personnel de l'Armée luxembourgeoise à la mission d'entraînement de l'Union européenne au Mali sont chiffrées en détail ci-dessous et se composent principalement des frais de déploiement, de soutien vie au camp ainsi que des indemnités spéciales relatives aux opérations pour le maintien de la paix.
- b) Il est prévu d'engager un maximum de 2 personnes pour chacune des années 2018 et 2019 et un maximum de 10 personnes pour l'année 2020.
- c) La durée de la dépense est liée à la durée du déploiement du personnel luxembourgeois en mission.

## 2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel :

Les coûts se présenteront comme suit :

- Frais journaliers de soutien vie dans le camp par personne par jour : 32 €

<i>Article budgétaire 01.6.12.303</i>						
<i>Frais pour soutien vie dans le camp</i>				<i>Coûts (€)</i>		
<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Nb</i>	<i>Jours</i>	<i>Taux jour (€)</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
1 Offr, 1 SOffr	2	365	32	23 360	23 360	/
2 Offr, 3 SOffr, 2 Cpx, 3 SdtVol	10	365	32	/	/	116 800
<b>Total</b>				23 360	23 360	116 800

- Frais de déploiement / rotations pour 1 personne (aller/retour) : 4.500 €

<i>Article budgétaire 01.6.12.303</i>						
<i>Frais de déploiement / rotations</i>				<i>Coûts (€)</i>		
<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Nb</i>	<i>Rotations</i>	<i>Coût/rotation</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
1 Offr, 1 SOffr	2	3	4 500	27 000	27 000	/
2 Offr, 3 SOffr, 2 Cpx, 3 SdtVol	10	3	4 500	/	/	135 000
<b>Total</b>				27 000	27 000	135 000

- Indemnités spéciales payées aux personnels de l'Armée conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix et fixées par arrêté du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 2008 pour les gradés respectivement par le Règlement grand-ducal du 7 janvier 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 pour les volontaires de l'armée :

<i>Article budgétaire 01.6.11.300</i>						
<i>Frais pour indemnité spéciale OMP</i>				<i>Coûts (€)</i>		
<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Nb</i>	<i>Mois</i>	<i>Indemnité mensuelle</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
1 Offr	1	12	3 120	37 440	37 440	/
1 SOffr	1	12	2 820	33 840	33 840	/
2 Offr	2	12	3 120	/	/	74 880
3 SOffr et 2 Cplx	5	12	2 820	/	/	169 200
3 SdtVol	3	12	1 890	/	/	68 040
<b>Total</b>				71 280	71 280	312 120

Le total des frais annuels de participation à la mission EUTM MALI est estimé à :

- 121.640 € pour chacune des années 2018 et 2019,
- 563.920 € pour l'année 2020.

Le grand total pour les années 2018 à 2020 est estimé à 807.200 €.

## 3. Impact budgétaire prévisible à court terme :

Pour 2018, la dépense est explicitement prévue sur l'article budgétaire 01.6.11.300 – Indemnités spéciales pour missions (crises et autres).

Pour 2018, la dépense n'est pas explicitement prévue sur l'article budgétaire 01.6.12.303 – Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions or il est présumé que la dépense pourra être couverte avec les crédits planifiés, sinon un transfert de fonds devra être demandé.

Pour les années 2019 et 2020, les dépenses seront prises en compte lors des planifications budgétaires.

**4. Impact budgétaire prévisible à moyen terme :**

Voir pt. 1.c) ci-dessus.

**5. Impact budgétaire prévisible à long terme :**

Voir pt. 1c) ci-dessus.

\*

**FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT**

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de règlement relatif à la participation du Luxembourg à la Mission d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali)</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Nadia Mellina, Attachée de légation</b>
<b>Tél :</b>	<b>247-82836</b>
<b>Courriel :</b>	<b>nadia.mellina@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Autorisation de la participation du Luxembourg à la Mission d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali)</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>22 février 2018</b>

**Mieux légiférer**

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles : Armée luxembourgeoise  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>3</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>5</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES  
DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE**

(13.3.2018)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi du 27 juillet 1992, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 12 mars 2018.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

<sup>4</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>5</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7274/01



N° 7274<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la Mission  
d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2018)

Par dépêche du 28 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le Conseil d'État note que, dans le dossier lui soumis, un texte coordonné, reprenant les modifications en projet, fait défaut. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés »<sup>1</sup>.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au règlement grand-ducal en projet, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord, lors de sa réunion du 12 mars 2018, quant à la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali. Une copie de la correspondance du président de la Chambre des députés à l'attention du ministre de la Défense datée du 13 mars 2018 et attestant de cet accord a également été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 28 mars 2018.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique se propose, à l'instar des règlements grand-ducaux adoptés en 2014<sup>2</sup> et 2016<sup>3</sup>, de prolonger du 19 mai 2018 au 18 mai 2020 la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de formation de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali) et d'augmenter le plafond de la participation du Luxembourg à dix militaires par rotation. Il convient encore de souligner que la mission visée constitue une mission non exécutive signifiant que les militaires déployés ne participent pas à des opérations militaires proprement dites, mais principalement à l'encadrement, à la formation et à l'instruction des unités maliennes.

1 Circulaire TP – 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

2 Règlement grand-ducal du 17 décembre 2014 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali.

3 Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali.

Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs pour de plus amples renseignements sur les détails de la mission sous rubrique.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous revue vise à prolonger la mission au Mali à partir du 19 mai 2018 jusqu'au 18 mai 2020. Il convient de noter que la décision du Conseil européen du 23 mars 2016 visant à prolonger la mission au Mali prévoit que le mandat de l'EUTM Mali prend fin le 18 mai 2018<sup>4</sup>. Dans ce contexte, le commentaire des articles indique que « compte tenu de la décision du Conseil de l'Union européenne de prolonger la mission jusqu'au 18 mai 2020 (TBC, décision attendue pour mars), le Gouvernement estime utile de prolonger la présence actuelle de militaires luxembourgeois ». Or, le Conseil d'État se doit de relever que la décision 2013/34/PESC du Conseil relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) n'a, à l'heure actuelle, pas fait l'objet d'une prolongation. L'article 1<sup>er</sup> de loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales dispose que « [l]e Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ». Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État se doit de souligner qu'à défaut de décision européenne visant à prolonger la décision 2013/34/PESC précitée, et partant de base légale, l'article sous examen risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

### *Articles 2 à 3*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observation générale*

Il convient de noter que les textes normatifs sont rédigés au présent et non au futur.

### *Intitulé*

L'objet principal du dispositif est à formuler dans l'intitulé de manière précise et concise. Dès lors, étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali, il est indiqué de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali ».

### *Préambule*

Au troisième visa, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à relever que, en règle générale, l'indication au préambule des documents, avis et approbations débute par le mot « Vu », tandis que celle des assentiments est traditionnellement introduite par le terme « De ». L'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales exige un avis préalable obligatoire de la

<sup>4</sup> Décision (PESC) 2016/446 du Conseil du 23 mars 2016 modifiant et prorogeant la décision 2013/34/PESC du Conseil relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali).

Conférence des présidents de la Chambre des députés. Partant, au visa relatif à l'avis précité, il convient de remplacer le terme « De » par le terme « Vu », pour lire :

« Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ; ».

*Article 1<sup>er</sup>*

À la phrase liminaire, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, pour lire :

« L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali, est modifié comme suit : ».

*Article 2*

À l'article 2, au texte qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article, pour lire « Art. 2. ». Par ailleurs, il convient d'écrire les chiffres en toutes lettres.

*Article 3*

À l'article 4, il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses.

*Article 4*

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7274/02

N° 7274<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la Mission  
d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(7.6.2018)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 29 mars 2018 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense. Un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la Mission d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali) du 19 mai 2018 au 18 mai 2020 et d'établir le plafond de la participation luxembourgeoise à un maximum de 10 militaires par rotation.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 12 mars 2018.

EUTM Mali a été créée le 18 février 2013 suite à une décision du Conseil européen et suite à une demande du Mali en ce sens et conformément aux décisions internationales pertinentes, y compris à la résolution 2085 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies. L'objectif de la mission militaire menée dans le cadre de la politique de sécurité et défense commune de l'Union européenne consiste à appuyer la refondation des Forces armées maliennes et d'assurer leur transition vers l'autonomie par le biais de la fourniture :

- d'expertise et de conseil militaires au niveau central et régional au profit des différentes autorités militaires,
- de formations au profit des unités de combat interarmées constituées,
- de l'éducation et de formations au profit des cadres militaires maliens, afin qu'elles redeviennent capables de mener des opérations pour rétablir l'intégrité territoriale du Mali, protéger la population et réduire la menace terroriste.

Le mandat de la mission fut prorogé une première fois en 2014 et une deuxième fois en mai 2016.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate l'absence d'une décision européenne visant à prolonger la décision 2013/34/PESC fixant la durée de la mission. Or, il s'avère que cette décision a été prise par le Conseil le 14 mai 2018. La décision (PESC) 2018/716 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 16 mai 2018.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

\*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal N°7274 et propose de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. L'intitulé du règlement grand-ducal prendra alors la teneur suivante : « Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali ».

Luxembourg, le 7 juin 2018

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

7274/03



N° 7274<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié  
du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée  
luxembourgeoise à la mission EUTM Mali**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.7.2018).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	2
3) Texte coordonné.....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.7.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de la Défense sur l'avis émis par le Conseil d'État en date du 29 mai 2018 sur le projet de règlement grand-ducal élargé, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Je vous prie de bien vouloir informer la Haute Corporation que le gouvernement se rallie à son avis émis en date du 29 mai 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, et souhaite formuler les observations suivantes concernant l'article 1<sup>er</sup>.

Concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal, relatif à la prolongation de la mission militaire EUTM Mali par le Conseil européen, le Conseil d'Etat retient « qu'à défaut de décision européenne visant à prolonger la décision 2013/34/PESC et partant de base légale [loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales], l'article sous examen risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution ».

En effet, lors de la soumission du dossier au Conseil d'Etat, l'Union européenne n'avait pas encore prorogé la mission EUTM Mali. Entretemps, l'Union européenne a décidé le 14 mai 2018 de proroger la décision 2013/34/PESC relative à la mission EUTM Mali (décision (PESC) 2018/716). Il en résulte que le risque d'encourir une sanction de la Constitution n'existe plus.

Je vous prie de bien vouloir faire suivre cette prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des députés afin de recueillir l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés pour le projet de règlement grand-ducal en question. Je me permets de souligner qu'une certaine urgence est requise étant donné le début imminent de la mission.

*Pour le Ministre de la Défense,*

Patrick HECK

*Directeur de la Défense*

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la fiche financière;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 9 mars 2018 et après consultation le 12 mars 2018 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali est modifié comme suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. Le Luxembourg participe à la mission militaire de formation de l'Union européenne mise en place au Mali pendant la période du 19 mai 2018 au 18 mai 2020 au plus tard. »

**Art. 2.** L'article 2 du même règlement est remplacé comme suit:

« Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend au maximum 10 militaires par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de 2 contingents lors de la relève. »

**Art. 3.** L'article 4 du même règlement est remplacé comme suit:

« Art. 4. La mission des membres de l'Armée consiste à remplir des fonctions d'instruction, de soutien, de protection, y inclus par l'acquisition du renseignement ainsi que des postes d'état-major, de conseil et d'assistance. »

**Art. 4.** Notre ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Entrée à l'Administration parlementaire le 13 juillet 2018.*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

47



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,  
de la Coopération et de l'Immigration**

**Procès-verbal de la réunion du 4 juin 2018**

Ordre du jour :

1. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
  - Analyse des parties concernant le Ministère des Affaires étrangères et européennes
2. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :
  - 30 mars 2018,
  - 20 avril 2018,
  - 4 mai 2018,
  - 23 mai 2018.
3. 7260 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 24 novembre 2017
  - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
  - Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7261 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017
  - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
  - Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7267 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unis pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)
  - adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
6. 7274 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la Mission d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali)
  - adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
7. 7298 Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission "Resolute Support" en Afghanistan
  - Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents

8. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 26 mai et le 1er juin 2018
9. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz

Mme Cécile Hemmen, remplaçante de Mme Claudia Dall'Agnol

M. Christian Biever, M. Mario Wiesen, MAEE, Direction des Affaires consulaires et des relations culturelles internationales

M. Tom Goeders, M. Serge Thill, Mme Danitza Greffrath, M. Marc Reinhardt, MAEE, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Viviane Loschetter, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

## 1. 7300 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)**

Le Président de la Commission se félicite du taux de correction de 91,3 % des dossiers se trouvant dans la compétence du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Saisi d'un nombre important de dossiers concernant ce Ministère, le Médiateur fait remarquer que généralement, une suite rapide est réservée à ses interventions et ce malgré un manque d'effectifs constant, notamment au Service des réfugiés.

### Bureau des passeports, visas et législations

Relatant le dossier mentionné dans le rapport d'activité 2017 de l'Ombudsman concernant le refus d'émission d'un passeport biométrique pour le fils naturel du requérant parce qu'il ne disposait pas de l'autorité parentale telle que prévue par la loi, les représentants du Bureau des passeports, visas et législations donnent à considérer qu'ils sont tenus à respecter la loi, l'article 380, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil étant toujours en vigueur. Comme l'indique le rapport de l'Ombudsman, les travaux parlementaires concernant le projet de loi 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, sont en cours. Cette réforme prendra en compte les

arrêts des 26 mars 1999 et 7 juin 2013 de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne l'attribution de l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents.

La commission constate que les fonctionnaires sont tenus au respect des lois existantes, de sorte que la flexibilité réclamée dans le rapport de l'Ombudsman compte tenu de l'existence d'un arrêt de la Cour constitutionnelle en la matière ne peut pas se pratiquer sans encourir des risques judiciaires.

Les représentants du Gouvernement donnent à considérer qu'il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi 6996, l'accès, bien que limité, des fonctionnaires du Bureau des passeports, visas et législations au répertoire civil pour éviter des situations d'incertitude quant à l'autorité parentale d'un enfant.

#### Direction de l'Immigration

Le rapport annuel de l'Ombudsman mentionne plusieurs dossiers individuels concernant des refus d'autorisation de séjour respectivement des décisions de refus de protection internationale. Les représentants de la Direction de l'Immigration donnent les explications générales suivantes.

Les cas de lenteur de renouvellement de titre de séjour en qualité de membres de famille (p. 44 du rapport d'activité 2017) proviennent de l'absence prolongée de deux collaborateurs du service traitant ces dossiers. Entretemps, ce problème a été résolu.

En ce qui concerne le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, il est à relever que le délai de trois mois pour insérer la demande est prévu par la loi. La loi belge prévoit un délai de 12 mois, tandis qu'en France, la loi ne fixe pas de délai. Par ailleurs, la directive européenne sur le regroupement familial s'applique à la famille nucléaire et à l'ascendant en charge privé de moyens de survivre dans son pays d'origine. Le Grand-Duché a retenu ce champ d'application dans sa législation, de sorte que la fratrie de personnes adultes en est exclue.

Il s'avère en réponse à une question d'un membre de la Commission que le regroupement familial ne s'applique qu'à une seule épouse, la loi luxembourgeoise excluant la polygamie. Les enfants naturels de l'époux peuvent entrer dans le pays si leur mère y consent. Une deuxième épouse peut éventuellement se voir attribuer une autorisation pour raisons privées, mais elle n'aura pas le même statut que l'épouse vivant déjà dans le pays.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a répondu à l'afflux de demandeurs de protection internationale des années 2015 à 2017 par un dédoublement des effectifs traitant les dossiers. Or, les collaborateurs nouvellement engagés ont d'abord été formés, de sorte que ce n'est qu'à l'heure actuelle que les délais de traitement des dossiers peuvent être réduits.

- 2. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :**
- 30 mars 2018,**
  - 20 avril 2018,**
  - 4 mai 2018,**
  - 23 mai 2018.**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.



3. **7260** **Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 24 novembre 2017**

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation.

4. **7261** **Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017**

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation.

5. **7267** **Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)  
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents**

Le projet d'avis est adopté.

6. **7274** **Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la Mission d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali)  
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents**

Le projet d'avis est adopté.

7. **7298** **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission "Resolute Support" en Afghanistan  
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents**

Le projet d'avis est adopté.

8. **Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 26 mai et le 1er juin 2018**

Pour des raisons techniques, la liste des documents n'a pas pu être distribuée à temps. Elle sera adoptée selon la procédure « sans réunion ».

9. **Divers**

Le représentant de la sensibilité ADR réitère sa demande de se voir transmettre le rapport « Skripal » par le Ministère des Affaires étrangères et européenne. Un courrier y afférent a été envoyé au Ministre. Par ailleurs, l'ADR demande à ce que la motion de M. Kartheiser sur les ambassades électroniques soit mis à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission. Le Président de la Commission a déjà entamé des démarches allant dans ce sens.

Luxembourg, le 7 juin 2018

La Secrétaire-Administratrice,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de  
l'Immigration,  
Marc Angel



7274



**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 9 mars 2018 et après consultation le 12 mars 2018 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Vu la fiche financière ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali est remplacé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>.

Le Luxembourg participe à la mission militaire de formation de l'Union européenne mise en place au Mali pendant la période du 19 mai 2018 au 18 mai 2020 au plus tard.

»

**Art. 2.**

L'article 2 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 2.

La contribution luxembourgeoise comprend au maximum dix militaires par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de deux contingents lors de la relève.

»

**Art. 3.**

L'article 4 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 4.

La mission des membres de l'Armée consiste à remplir des fonctions d'instruction, de soutien, de protection, y inclus par l'acquisition du renseignement ainsi que des postes d'état-major, de conseil et d'assistance.

»

**Art. 4.**

Notre ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre ministre de la Défense et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*  
**Jean Asselborn**

*Le Ministre de la Défense,*  
**Étienne Schneider**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 1<sup>er</sup> août 2018.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7274 ; sess. ord. 2017-2018.

---

